|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 18-F** |
|  | **1er novembre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Brésil (République fédérative du) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
|  |

**NOC** B/18/1

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES

**Motifs:** Le titre de ce Règlement doit être le même que celui qui figure dans la Constitution de l'UIT.

**NOC** B/18/2

PRÉAMBULE

**Motifs:** Conserver le titre de la déclaration liminaire du RTI.

PRÉAMBULE

**MOD** B/18/3**#10897**

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, et en facilitant ainsi les relations pacifiques, la coopération internationale entre les peuples et le progrès économique et social, et en généralisant le plus possible l'utilisation de ces services par le public.

**Motifs:** Mises à jour du texte sur la base du Préambule actuel de la Constitution de l'UIT, tout en conservant la portée précise du RTI.

**NOC** B/18/4

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 1 du RTI.

**MOD** B/18/5**#10899**

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services.

**Motifs:** Le nouveau RTI sera contraignant pour les Etats Membres.

**MOD** B/18/6**#10903**

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, conformément à l'Article 9.

**Motifs:** Mises à jour et amélioration du texte.

**SUP** B/18/7

4

**Motifs:** Cette définition du terme "public" est obsolète, car elle ne tient pas compte du secteur privé, qui est pourtant un acteur essentiel du marché des télécommunications actuel privatisé. En outre, il n'est pas nécessaire de donner une définition particulière du terme "public" dans le contexte du RTI, la définition qu'en donne le dictionnaire étant adaptée à l'objet du RTI.

**MOD** B/18/8

5 1.3 Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des réseaux et services de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux et l'exploitation efficace des services internationaux de télécommunication, ainsi que leur efficacité, leur utilité et leur disponibilité.

**Motifs:** Le principal objet du RTI n'est pas de sauvegarder les moyens de télécommunication, mais d'assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication à l'échelle mondiale. Par ailleurs, si l'objectif premier de la disposition 1.3 est atteint, il n'est pas nécessaire de mentionner son public cible.

**MOD** B/18/9

7 1.5 La fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre les parties concernées, dans le respect du cadre du présent Règlement.

**Motifs:** Mise à jour d'ordre rédactionnel, avec le remplacement du terme "administrations" par celui de "parties concernées", et modification du libellé pour améliorer le texte.

**MOD** B/18/10**#10924**

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, il conviendrait de se conformer, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations de l'UIT pertinentes.

**Motifs:** Les administrations ne sont plus les seuls acteurs qui devraient se conformer, dans toute la mesure du possible, aux Recommandations techniques de l'UIT. Par ailleurs, ne sont plus visées les seules Recommandations de l'UIT-T, mais celles de l'UIT, dans la mesure où certaines Recommandations de l'UIT-R devraient également être mises en œuvre afin d'assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des télécommunications à l'échelle mondiale. Il est inutile de mentionner les "Instructions". Le Brésil estime en outre que le RTI ne devrait pas conférer aux Recommandations de l'UIT un caractère obligatoire.

**MOD** B/18/11**#10925**

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations reconnues (ER), qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs:** Mises à jour et améliorations du texte.

**MOD** B/18/12**#10928**

10 *b)* L'Etat Membre en question encourage, lorsqu'il y a lieu, l'application des Recommandations de l'UIT pertinentes par ces fournisseurs de services.

**Motifs:** Il convient de faire mention des Recommandations de l'UIT et non plus seulement des Recommandations de l'UIT-T, dans la mesure où certaines Recommandations de l'UIT-R devraient également être mises en œuvre afin d'assurer l'interconnexion et l'interopérabilité des télécommunications à l'échelle mondiale.

**MOD** B/18/13**#10931**

11 *c)* Les Etats Membres et les exploitations coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs:** Il convient, dans cette disposition, de faire mention des exploitations, étant donné que certaines dispositions du RTI visent un public plus large que les exploitations reconnues. En outre, les exploitations comprennent les exploitations reconnues.

**ADD** B/18/14

12A 1.9 Les Etats Membres coopèrent pour promouvoir le développement de l'infrastructure de télécommunication en appui à l'éducation publique, à la santé publique et à l'inclusion financière.

**Motifs:** Le Brésil croit comprendre que le RTI, en tant que traité durable en faveur de l'interopérabilité et de l'interconnexion des télécommunications internationales, devrait reconnaître et anticiper l'incidence qu'auront les télécommunications internationales sur l'éducation et la santé publiques. Par ailleurs, dans la mesure où l'inclusion financière est inscrite au programme actuel de la Banque mondiale, que les services bancaires sur mobiles et d'autres services et applications similaires sont essentiels pour l'inclusion financière, et que ces services et applications nécessitent une interopérabilité et une interconnexion fiables des télécommunications, il convient que le RTI anticipe le besoin de coopération et de promotion de leur développement.

**NOC** B/18/15

Article 2

Définitions

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 2 du RTI.

**NOC** B/18/16

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**Motifs:** Le texte actuel reste applicable dans le cadre de l'Article 2.

**SUP** B/18/17

16

**Motifs:** Il conviendrait d'éviter les redondances entre les définitions du RTI et celles de la Constitution ou de la Convention. Cette définition figure déjà au numéro 1014 de la Constitution.

**SUP** B/18/18

## **17**

**Motifs:** Il conviendrait d'éviter les redondances entre les définitions du RTI et celles de la Constitution ou de la Convention. Cette définition figure déjà au numéro 1006 de la Convention.

**SUP** B/18/19

## **18**

**SUP** B/18/20

19

**SUP** B/18/21

20

**Motifs:** Ces dispositions sont obsolètes et ne sont plus applicables.

**MOD** B/18/22

21 2.6 *Voie d'acheminement internationale:* Connexion de moyens situés dans des pays différents et utilisés pour les télécommunications.

**Motifs:** Une voie d'acheminement internationale n'est pas définie par les moyens utilisés, mais par la connexion nécessaire à l'échange du trafic de télécommunication.

**SUP** B/18/23

22

**SUP** B/18/24

23

**SUP** B/18/25

24

**Motifs:** Il n'est pas nécessaire de définir le terme "relation" dans le contexte du RTI, la définition qu'en donne le dictionnaire étant adaptée aux fins du RTI.

**MOD** B/18/26

25 2.8 *Taxe de répartition:* Taxe fixée par accord mutuel et servant à l'établissement des comptes internationaux pour les services internationaux de télécommunication.

**Motifs:** Le terme "taxe de répartition" est toujours utilisé dans les accords mutuels entre exploitations reconnues et sa définition devrait par conséquent être mise à jour.

**SUP** B/18/27

27

**Motifs:** Cette disposition est obsolète.

**NOC** B/18/28

Article 3

Réseau international

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 3 du RTI.

**MOD** B/18/29**#11004**

28 3.1 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service minimale[, compte tenu des Recommandations de l'UIT pertinentes].

**Motifs:** Les exploitations sont responsables de l'établissement, de l'exploitation et de la maintenance des réseaux internationaux. Dans cette disposition, il convient de faire mention d'une catégorie plus large que celle des seules exploitations reconnues. Par ailleurs, les Recommandations de l'UIT pourraient être prises en compte dans la détermination de la qualité de service minimale.

**MOD** B/18/30**#11009**

29 3.2 Les Etats Membres établissent des politiques pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication, en tenant compte d'un cadre réglementaire durable pour ces services.

**Motifs:** Cette proposition tient les Etats Membres responsables de l'établissement de politiques et d'une règlementation dans le domaine des télécommunications, tout en reconnaissant qu'il est important, d'un point de vue règlementaire, que le secteur des télécommunications soit équilibré et durable.

**SUP** B/18/31

30

**Motifs:** Cette disposition est obsolète et n'est plus applicable au marché des télécommunications actuel, dans la mesure où le choix des voies d'acheminement internationales à utiliser dépend à l'heure actuelle des lois du marché.

**MOD** B/18/32**#11774**

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une exploitation a le droit d'émettre du trafic.

**Motifs:** Les modifications apportées à cette disposition permettent de protéger le droit qu'ont les usagers d'émettre du trafic, et d'identifier précisément les parties qui sont responsables du réseau de télécommunication international. La question de la qualité est déjà abordée dans d'autres dispositions et peut donc être supprimée de ce texte.

**ADD** B/18/33**#11030**

31A 3.5 Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées. Les Etats Membres s'efforcent aussi d'empêcher l'utilisation abusive et le détournement de ces ressources.

**Motifs:** Cette nouvelle disposition vise à faire en sorte que les ressources essentielles de télécommunication soient utilisées au mieux et aux seules fins pour lesquelles elles ont été créées et attribuées. Il appartient également aux Etats Membres d'empêcher le détournement et l'utilisation abusive des ressources essentielles.

**ADD** B/18/34

31B 3.6 Les Etats Membres devraient encourager les opérateurs de réseaux et les fournisseurs de services:

– à mettre en oeuvre des fonctions d'identification de l'appelant dans les services internationaux de télécommunication, en utilisant les ressources de nommage, de numérotage et d'autres ressources, lorsque cela est techniquement possible;

– à utiliser les normes appropriées lors de la mise en oeuvre de fonctions d'identification de l'appelant;

– à faire en sorte que les exigences liées à la protection et à la confidentialité des données, à la protection des consommateurs, ainsi que les dispositions relatives aux services d'urgence soient respectées lors de la mise en oeuvre de fonctions d'identification de l'appelant.

**Motifs:** Lorsque cela est techniquement possible et s'il y a lieu, et lorsque les deux parties le souhaitent, l'identification du numéro de l'appelant représente une information précieuse aussi bien pour l'expéditeur que pour le destinataire des appels, ainsi que pour des questions de sécurité. Dans cette nouvelle disposition, on reconnaît d'une part les difficultés techniques et d'autre part l'importance de cette information.

**ADD** B/18/35

31C 3.7 Les Etats Membres devraient encourager la mise en place de points d'échange de trafic régionaux, afin d'améliorer la qualité, la connectivité et la résilience des réseaux et de réduire les coûts des connexions internationales de télécommunication.

**Motifs:** Cette proposition vise à réduire les coûts de connexion aux réseaux de télécommunication internationaux.

**NOC** B/18/36

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 4 du RTI.

**MOD** B/18/37**#11054**

32 4.1 Les Etats Membres doivent établir des politiques propres à favoriser le développement des services internationaux de télécommunication et à encourager la mise à disposition de ces services dans leurs réseaux nationaux.

**Motifs:** Dans cette disposition, on reconnaît le rôle que jouent les Etats Membres pour développer les services de télécommunication et accroître leur disponibilité auprès du public.

**MOD** B/18/38**#11057**

33 4.2 Les Etats Membres encouragent les exploitations à coopérer dans le cadre du présent Règlement pour offrir, par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication qui devraient être conformes, dans toute la mesure de ce qui est réalisable, aux Recommandations de l'UIT pertinentes.

**Motifs:** Dans cette disposition, on reconnaît l'importance des travaux techniques menés par tous les Secteurs de l'UIT et de la conclusion d'accords mutuels pour la fourniture de services internationaux de télécommunication.

**MOD** B/18/39**#11064**

34 4.3 Les Etats Membres doivent s'efforcer de s'assurer que les exploitations offrent et maintiennent une qualité de service minimale correspondant aux Recommandations pertinentes de l'UIT-T en ce qui concerne:

**Motifs:** Il est nécessaire que les exploitations tiennent compte, pour l'interconnexion et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, de normes minimales de qualité de service.

**MOD** B/18/40

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel, ni ne font baisser leur niveau de sécurité;

**Motifs:** Cette modification concerne des questions techniques de sécurité en lien avec le respect des normes de qualité pour les services internationaux de télécommunication.

**ADD** B/18/41**#11088**

38B 4.5 Etant donné que les GTS associent aux éléments de services internationaux de télécommunication leurs propres caractéristiques sous forme d'accès ubiquitaire, conformément aux législations locales, et que des indicatifs de pays leur sont spécialement attribués, ce qui permet aux abonnés de disposer d'un seul numéro universel, les Etats Membres peuvent ajouter une loi relative aux GTS dans leur législation nationale.

**Motifs:** Des dispositions relatives aux services mondiaux de télécommunication (GTS) et à l'utilisation des ressources de numérotage internationales devraient être ajoutées au RTI, afin d'encourager le développement de ces réseaux ubiquitaires.

**NOC** B/18/42

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 5 du RTI.

**SUP** B/18/43

40

**Motifs:** Il conviendrait d'éviter les redondances entre les définitions du RTI et celles de la Constitution ou de la Convention. Cette définition figure déjà au numéro 1014 de la Convention, et les dispositions qui régissent la priorité des télécommunications d'Etat figurent déjà dans l'Article 41 de la Constitution de l'UIT.

**MOD** B/18/44**#11105**

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de tous les autres services de télécommunication figurent dans les Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs:** Les Recommandations pertinentes de l'UIT contiennent des descriptions des cas de priorité autres que ceux qui sont définis dans la Constitution de l'UIT.

**ADD** B/18/45**#11113**

41C 5.6 Les Etats Membres veillent à ce que les opérateurs communiquent à chaque utilisateur itinérant, immédiatement et gratuitement, le numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

**Motifs:** Dans cette nouvelle disposition, on reconnait qu'il est avantageux pour les utilisateurs, lorsqu'ils sont en itinérance à l'étranger, de connaître le numéro à appeler en cas d'urgence.

**ADD** B/18/46**#11115**

Article 5A

Confiance et sécurité dans la fourniture des télécommunications
internationales et des services internationaux

**Motifs:** Ce nouvel article vise à traiter de nouvelles questions sur la sécurité des réseaux et services de télécommunication qui relèvent, d'après ce que le Brésil croit comprendre, du mandat de l'UIT, conformément à la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires.

**ADD** B/18/47**#11120**

**41D** 5A.1 Les Etats Membres devraient encourager les exploitations opérant sur leur territoire à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sûreté et la sécurité des réseaux.

 5A.2 Les Etats Membres devraient collaborer pour encourager la coopération internationale afin d'éviter qu'un préjudice technique ne soit causé aux réseaux.

 5A.3 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

**Motifs:** Cette nouvelle disposition vise à encourager la coopération internationale pour promouvoir la sûreté et la sécurité des réseaux et éviter qu'un préjudice technique ne leur soit causé.

**ADD** B/18/48**#11125**

Article 5B

Lutter contre le spam

**Motifs:** Le spam est un problème d'envergure mondiale qui a de sérieuses répercussions techniques sur les réseaux et services de télécommunication. La question du spam est très complexe, mais les solutions techniques mises en œuvre au niveau des réseaux et services semblent être une façon d'empêcher la propagation du spam. Des études techniques sur cette question sont menées depuis huit ans au sein du Secteur de l'UIT-T. Le Brésil reconnaît qu'il existe un aspect juridique lié aux poursuites judiciaires contre les spammeurs, mais que cet aspect du spam ne relève pas du mandat de l'UIT et sort du champ d'application du RTI.

**ADD** B/18/49

41E 5B.1 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations prennent des mesures appropriées pour empêcher la propagation du spam.

 5B.2 Les Etats Membres sont encouragés à coopérer dans ce sens.

**Motifs:** Etant donné que les études menées par le Secteur de l'UIT-T sont encore en cours, toute disposition relative au spam doit être suffisamment souple pour faciliter la coopération internationale dans ce domaine. Dans cette nouvelle disposition, on ménage la souplesse nécessaire, tout en reconnaissant que le spam est un problème international auquel il convient de trouver une solution.

**NOC** B/18/50

Article 6

Taxation et comptabilité

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 6 du RTI.

**MOD** B/18/51

43 6.1.1 Sous réserve de la législation nationale applicable, les Etats Membres devraient coopérer pour éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes perçues par les opérateurs auprès de leurs clients dans les deux sens d'une même relation.

**Motifs:** Les modifications proposées permettent de conserver l'esprit de la disposition d'origine, qui est d'éviter une grande dissymétrie entre les taxes perçues à chaque extrémité d'une communication internationale, afin que l'utilisateur final ait à s'acquitter de taxes moins élevées. Elles apportent également une mise à jour en ce qui concerne la question de la fixation du niveau des taxes, car celles-ci ne sont plus fixées au niveau national, mais dans des accords commerciaux mutuels. Les Etats Membres devraient néanmoins veiller à ce que les taxes soient compétitives et à ce que leur niveau soit raisonnable pour le grand public.

**MOD** B/18/52

44 6.1.2 La taxe à percevoir sur les clients pour une même communication devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement utilisée pour cette communication.

**Motifs:** Les mises à jour proposées reflètent le marché actuel, sur lequel le choix des voies d'acheminement internationales dépend de critères économiques et techniques. La taxe finale supportée par les clients ne devrait toutefois pas augmenter si la voie d'acheminement internationale est modifiée pour une quelconque raison.

**MOD** B/18/53**#11154**

## **46** 6.2 Taxes de répartition, de transit et de terminaison

**MOD** B/18/54

47 Les modalités et conditions, y compris les prix, applicables à la fourniture de services internationaux de télécommunication font l'objet, sous réserve de la législation nationale applicable, d'accords commerciaux entre opérateurs, et reposent sur un principe de tarification en fonction des coûts.

**Motifs:** Le Brésil croit comprendre qu'un principe de tarification en fonction des coûts, s'il est pris en compte lors de la négociation de prix fixés d'un commun accord et si les conditions et les législations nationales le permettent, pourrait permettre de faire baisser le niveau des taxes finales supportées par l'utilisateur final. Des tarifs mutuels plus faibles seraient également avantageux pour les opérateurs.

**MOD** B/18/55**#11163**

52 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations appliquent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 1.

**Motifs:** L'Appendice 1 actuel devrait être supprimé et l'Appendice 2 sur les télécommunications maritimes devrait être conservé et renommé Appendice 1. Cette disposition devrait donc être modifiée en conséquence.

**ADD** B/18/56

54E 6.10 Les Etats Membres collaborent à la prévention des fraudes et à la limitation de leurs effets dans les télécommunications internationales.

**Motifs:** Dans cette nouvelle disposition, on reconnaît l'importance de la collaboration pour la prévention des fraudes et la limitation de leurs effets, tout en laissant aux Etats Membres le choix de la meilleure manière de mettre en oeuvre cette collaboration.

**ADD** B/18/57**#11203**

54P 6.18A Les Etats Membres veillent à ce que les opérateurs établissent des paramètres et unités de taxation qui soient tels que la facturation des services internationaux de télécommunication aux consommateurs soit fonction de ce qui est réellement consommé.

**Motifs:** Cette proposition vise à résoudre le problème des différences qui existent en ce qui concerne le fractionnement des unités de taxation des télécommunications (par exemple secondes, minutes, kilo-octets, mégaoctets) et les paramètres (par exemple temps, distance, volume) entre des situations similaires d'utilisation, par exemple lorsqu'un utilisateur de l'itinérance mobile internationale est facturé à la minute pour un appel local, alors que les utilisateurs locaux sont facturés à la seconde pour ces mêmes appels. Les unités de taxation et les paramètres devraient correspondre aussi précisément que possible à la consommation réelle de l'utilisateur.

**NOC** B/18/58

Article 7

Suspension des services

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 7 du RTI.

**MOD** B/18/59**#11435**

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Mises à jour d'ordre rédactionnel.

**MOD** B/18/60**#11215**

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs:** Mises à jour d'ordre rédactionnel.

**NOC** B/18/61

Article 8

Diffusion d'informations

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 8 du RTI.

**NOC** B/18/62

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 9.

**MOD** B/18/63**#11225**

58 9.1 *a)* [Conformément à l'article 42 de la Constitution,] des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des exploitations ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**Motifs:** Mises à jour d'ordre rédactionnel.

**NOC** B/18/64

Article 10

Dispositions finales

**Motifs:** Conserver le titre de l'Article 10.

**SUP** B/18/65

**Motifs:** Les règles de comptabilité sont actuellement définies directement dans les accords commerciaux conclus entre les opérateurs. Il n'est donc plus nécessaire de détailler ces dispositions dans le RTI.

**MOD** B/18/66

APPENDICE 1

Dispositions supplémentaires relatives aux
télécommunications maritimes

**Motifs:** L'Appendice 1 actuel devrait être supprimé et l'Appendice 2 sur les télécommunications maritimes devrait être conservé et renommé Appendice 1.

**SUP** B/18/67

**Motifs:** Les dispositions relatives aux télécommunications de services figurent déjà dans la Convention (numéro 1006) et les télécommunications privilégiées sont obsolètes.

**SUP** B/18/68

**Motifs:** Cette Résolution est obsolète. Ce point est traité au numéro 183 de la Constitution et aux numéros 202 et 203 de la Convention.

**SUP** B/18/69

**Motifs:** Le RTI contient déjà des dispositions relatives à la coopération entre Etats Membres.

**SUP** B/18/70

**Motifs:** Le RTI contient déjà des dispositions relatives à la coopération entre Etats Membres.

**SUP** B/18/71

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être puisque les mesures demandées ont été prises par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** B/18/72

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être puisque les mesures demandées ont été prises par le Conseil d'administration et par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

**SUP** B/18/73

**Motifs:** Le maintien des services traditionnels devrait être déterminé par les lois du marché.

**SUP** B/18/74

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être puisque les informations sont publiées comme il convient dans le Bulletin d'exploitation, et que ce point est traité aux numéros 202 et 203 de la Convention.

**SUP** B/18/75

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être. Comme indiqué dans le Document CWG‑WCIT12/INF-2 (Statut des Instructions), la Recommandation C.3 (Instructions pour les services de télécommunications internationales) et la Recommandation UIT-T E.141 (Instructions à l'intention des opératrices du service téléphonique international avec opératrice) ont toutes les deux été retirées.

**SUP** B/18/76

**Motifs:** La période transitoire comprise entre l'entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications partiellement révisé (3 octobre 1989) et l'entrée en vigueur du Règlement des télécommunications internationales (1er juillet 1990) a expiré.

**SUP** B/18/77

**Motifs:** Les mesures préconisées ont été prises par le Conseil d'administration et par la Conférence de plénipotentiaires de 1989.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_